



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°1 AVENUE NOTRE-DAME DES DUNES
(AU DROIT DES TRAVAUX DE REHABILITATION
A L'INTERIEUR D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE)
DU 28 MARS 2024 AU 12 AVRIL 2024

PL/BM
APM 24/0621

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL SIMETRIC (SIRET N° 537 90403900014), sise au n°7 allée de l'Ancien Octroi à 17200 ROYAN, en date du 28 mars 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre des travaux de réhabilitation à l'intérieur d'une construction existante située au n°1 avenue Notre-Dame des Dunes, du 28 mars 2024 au 12 avril 2024 :

- La SARL SIMETRIC (17200 ROYAN) sera exceptionnellement autorisée à installer sur la chaussée une benne (15 M²) devant le n°1 avenue Notre-Dame des Dunes, pendant la période précitée.

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concernent la circulation piétonne et les usagers de la route, pendant la période précitée.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°1 avenue Notre-Dame des Dunes, au droit des travaux, du 28 mars 2024 au 12 avril 2024.

ARTICLE 4 : Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 mars 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 avril 2024